

**Convention d'occupation du domaine public communal
Installation d'infrastructure de recharge pour véhicules
électriques et hybrides rechargeables**

Entre :

Le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime,
sis au 131 cours Genet – 17100 SAINTES,
représenté par son Président, Monsieur François BRODZIAK, conformément à la délibération n°
B2018-42 du Bureau syndical du 20 décembre 2018,
Ci-après dénommé « le SDEER »,

et

La commune de Marennes-Hiers-Brouage,
sise 6, Rue Maréchal Foch – BP 37 – 17320 Marennes,
représentée par Madame Mariane LUQUÉ, Maire, dûment autorisé par la délibération du conseil
municipal du 29/01/2024
Ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées « les parties »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (désignées ci-après « IRVE »),

Vu les statuts du SDEER approuvés par l'arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment son article 2 (c),

Vu la délibération N° C2017-17 du Comité syndical du SDEER du 14 avril 2017 relative à la mise en place de la compétence IRVE,

Vu la délibération N° B2018-42 du Bureau syndical du SDEER du 20 décembre 2018 relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'IRVE,

Vu la délibération N° C2022-14 du Comité syndical du SDEER du lundi 4 avril 2022 relative au programme bornes de recharge 2022 (VE 2022),

Vu la délibération 2024_01_009 du Conseil municipal de la commune du 24/01/2024 relative au transfert de compétence IRVE au SDEER,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques en Charente-Maritime, la Commune a demandé au SDEER d'installer une infrastructure sur le domaine public.
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire,
- les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention seront exclusivement affectés à cette fin.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la Commune autorise le SDEER à disposer des emplacements définis à l'article 3 pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, signalisation verticale...).

Cette convention pourra être mise à jour par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux le cas échéant et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée pour l'IRVE installée à l'emplacement suivant : Rue Samuel Champlain (Médiathèque)– (45.824913, -1.105477)

ARTICLE 4 – LOCALISATION DE L'IRVE ET ÉTAT DES LIEUX

La localisation de l'IRVE est définie conjointement par les parties, en tenant compte de plusieurs aspects :

- l'existence ou la réalisation programmée d'une zone de stationnement accessible à pied et en voiture, permettant de délimiter deux places de parking en bataille, dédiées à la recharge et conformes à la réglementation relative aux places de parking pour personne à mobilité réduite,
- la présence et la capacité du réseau de distribution publique d'électricité destiné à alimenter une borne de recharge de véhicules électriques,
- la qualité des réseaux de téléphonie mobile,
- la possibilité d'implanter une borne et leur coffret d'alimentation électrique : encombrement, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement...

Le SDEER déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Toute demande de déplacement et de suppression de l'IRVE à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un préavis de 6 mois. Les frais de désinstallation, de remise en état du site initial, et, le cas échéant, de nouvelle installation et de nouveau raccordement seront alors, sauf exception, pris en charge par la partie qui en a l'initiative. La nouvelle localisation de l'IRVE sera définie conjointement par les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU SDEER

La Commune autorise le SDEER :

- à implanter une IRVE, composée d'une borne de recharge de véhicules électriques, et ses accessoires sur les emplacements définis à l'article 3,
- à faire passer toute canalisation électrique et de télécommunication nécessaire à l'exploitation de cette IRVE,
- à mettre en place des potelets de protection mécanique,
- à mettre en place la signalisation verticale réglementaire comprenant un panneau de signalisation de stationnement pour recharge de véhicule électrique,
- à mettre en place, si le revêtement le permet, une signalisation horizontale consistant à matérialiser chacune des places de parking par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur (lignes blanches, pictogramme "véhicules électriques"),
- à intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation, le raccordement aux réseaux, l'exploitation, la maintenance et, in fine, la dépose de l'IRVE, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEER pour l'IRVE.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ

Le SDEER demeure propriétaire de la borne de recharge et de l'ensemble des accessoires de l'IRVE (protection mécanique, signalisation verticale...).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SDEER

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEER :

- fait son affaire des démarches en vue de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE,
- installe l'IRVE composée d'une borne de recharge de véhicules électriques et de ses accessoires,
- assure le raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunication,
- installe un panneau de signalisation de stationnement pour recharge de véhicule électrique
- réalise, si le revêtement le permet, un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur, consistant à délimiter chacun des emplacements par des lignes blanches et à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques"
- effectue tout aménagement et modificatif requis par les réglementations quelconques relatives aux IRVE, présentes ou à venir, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En application de la présente convention, la Commune :

- autorise le SDEER, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE aux usagers et à tout agent ou prestataire chargé d'intervenir sur les équipements et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- laisse en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté (revêtement, marquage au sol),
- fait son affaire de l'aménagement esthétique des emplacements définis à l'article 3,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques et de télécommunication, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEER,
- signale au SDEER toute dégradation ou dysfonctionnement constaté de l'IRVE.

Dans le cas où la Commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avvertir le SDEER 3 mois à l'avance et s'efforce de proposer une solution d'accès à l'IRVE pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Compte tenu de l'implication financière du SDEER pour l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'IRVE, la Commune exonère le SDEER de toute redevance, y compris la Redevance d'occupation du domaine public, pendant toute la durée de cette convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation de l'IRVE seront réparés et pris en charge par le SDEER.

En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la Commune. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- les ouvrages objets de la présente convention viennent à être supprimés,
- la Commune reprend au SDEER la compétence IRVE.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention de manière anticipée en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune peut mettre fin avant son terme à la présente convention pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute des autres parties.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saintes, le

Pour la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE,

Le Maire

Mariane LUQUÉ

Pour le SDEER,

Le Président

Jérôme GARDELLE